

Arrêt

n° 297 851 du 28 novembre 2023
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Me N. EL JANATI
Rue Lucien Defays 24-26
4800 VERVIERS

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 novembre 2023 par X qui déclare être de nationalité afghane et qui demande la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision de refoulement (annexe 11) du 15 novembre 2023.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé le Conseil).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 24 novembre 2023 convoquant les parties à comparaître le 28 novembre 2023 à 14h00.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me de SPIRET *loco* N. EL JANATI, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me E. FRANEAU *loco* Me S. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits et les rétroactes utiles à l'appréciation de la cause.

Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête. La requérante, de nationalité afghane, se voit notifier le 15 novembre 2023, une décision de refoulement, laquelle constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« [...] »

Motif de la décision :

X (D) Est en possession d'un visa ou d'un permis de séjour faux / contrefait / falsifié (art. 3, alinéa 1^{er}, 1^o/2^o)²

Procès-verbal n° CH.55.FS.003919/2023

Motif de la décision : refoulement d'initiative

[...] »

2. Recevabilité de la demande de suspension d'extrême urgence

La demande de suspension en extrême urgence est, *prima facie*, introduite dans le délai fixé par l'article 39/57, § 1^{er}, dernier alinéa, de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'article 4 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat.

3. Les conditions de la suspension d'extrême urgence

3.1 Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

3.2 Première condition : l'extrême urgence

En l'espèce, la partie requérante est privée de sa liberté en vue de son refoulement. Elle fait donc l'objet d'une mesure de refoulement dont l'exécution est imminente. Il est dès lors établi que la suspension de l'exécution selon la procédure de suspension ordinaire interviendra trop tard et ne sera pas effective. Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

3.3 Deuxième condition : les moyens d'annulation sérieux

A.- La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation du « Règlement Européen 343/2003, des articles 3, 41 et 62 de la loi du [15 décembre 1980], des articles 1 à 3 de la loi du [29 juillet 1991] relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, des articles 5, 8 et 13 de la Convention Européenne de Sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales [...], violation du principe selon lequel l'Autorité doit prendre en considération l'ensemble des éléments de la cause, violation des articles 7, 41, 47 et 52 de la Charte des droits fondamentaux, du droit d'être entendu, des droits de la défense et du devoir de minutie ».

Dans ce qui appert être une première branche, relative à la violation du droit d'être entendu, la partie requérante indique estimer n'avoir aucunement été entendue dans les circonstances qui respectent le droit d'être entendu. Elle précise que la requérante a été entendue sans interprète, que cela est confirmé par la décision entreprise puisqu'elle ne parle pas de sa situation familiale et que le pays de retour est la Turquie, que la requérante est mariée avec une personne disposant d'un séjour légal en Belgique, que cette personne, et plus précisément Monsieur [B.] était présente au moment de son arrestation, que cela n'apparaît nullement dans la décision.

Dans ce qui appert être une deuxième branche, relative à la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991, elle indique que la requérante est mariée à Monsieur [B.], qui dispose d'un titre de séjour en Belgique et qu'il y réside de ce fait de manière légale. La décision, selon la requérante, viole l'article 8 de la CEDH. La décision n'est donc pas correctement motivée et qu'elle ne fait aucunement état de la vie privée et familiale de la requérante ou du respect de l'article 8 de la CEDH. Elle ajoute encore que la partie défenderesse reste en défaut d'expliquer pour quelle raison le visa de la requérante a été considéré comme faux, contrefait ou falsifié.

Dans ce qui appert être une troisième branche, relative à la violation de l'article 8 de la CEDH, elle rappelle que la requérante est arrivée en Belgique avec son mari, lequel a un séjour légal en Belgique, et après des considérations théoriques sur l'article 8 de la CEDH, ajoute que la possibilité de vivre avec son mari est essentielle pour la requérante, qu'il sera disproportionné de séparer la requérante de son mari. Elle rappelle les conséquences préjudiciables d'un rapatriement et qu'il est manifeste qu'il y a une ingérence. Dans ce qui appert être une quatrième branche, relative à la violation des articles 5 et 13 de la CEDH, elle rappelle que le requérant n'a pas eu d'interprète, qu'il peut dès lors être avancé » qu'il n'a pas été entendu dans une langue qu'elle comprend des raisons de son arrestation et de toute accusation portée comme elle. Elle ajoute s'agissant de l'article 13 de la CEDH, que l'expulsion de la requérante la priverait de l'exercice effectif d'un éventuel recours en annulation à l'encontre de la décision litigieuse. Elle fait ensuite des considérations théoriques sur l'importance de l'effectivité du recours.

B.- En l'espèce, le Conseil ne peut que constater l'absence du questionnaire droit d'être entendu de la requérante au sein du dossier administratif, le mettant ainsi dans l'impossibilité de vérifier si la requérante a eu la possibilité de faire connaître son point de vue de manière utile et effective lors du contrôle administratif dont elle a fait l'objet : seuls y figurent des échanges de courriels entre la compagnie aérienne et les services de police et de l'Office des Etrangers, une attestation médicale, le réquisitoire, une communication infraction, une déclaration de départ, ainsi que le dossier administratif de l'époux de la requérante. Au regard de ce qui précède, le Conseil se trouve dans l'incapacité technique de se prononcer sur la légalité de la décision litigieuse. Partant, et dans cette mesure, le moyen peut être considéré comme sérieux.

3.4. Troisième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable

Le Conseil constate que le préjudice grave difficilement réparable qu'induirait l'exécution de la décision de refoulement, tel qu'il est exposé par la partie requérante, est lié au grief qu'elle soulève au regard du droit d'être entendu. Or, il ressort des développements qui précèdent que ce grief peut être tenu pour sérieux. Par conséquent, la troisième condition cumulative est remplie en ce qu'il est satisfait à la condition du préjudice grave difficilement réparable.

4.8 Il résulte de ce qui précède que les trois conditions pour que soit accordée la suspension de l'exécution de la décision de refoulement sont remplies.

4. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront réglées le cas échéant à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La suspension en extrême urgence de l'exécution de la décision de refoulement (annexe 11) prise le 15 novembre 2023, est ordonnée.

Article 2

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

Article 3

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit novembre deux mille vingt-trois, par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. WOOG, greffière assumée,

La greffière,

Le président,

S. WOOG

J.-C. WERENNE